

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

POITIERS , le 28/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DRT**

448 Route de l'Océan 40560 Vielle Saint Girons

Références : UD40-2022-0465  
Code AIOT : 0005211536

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement DRT VSG implanté 448 route Océan BP 5 40560 VIELLE ST GIRONS . L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DRT
- 448 route Océan BP 5 40560 VIELLE ST GIRONS
- Code AIOT : 0005211536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut

Créée en 1932 sur le site de Vielle Saint-Girons, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme).

À partir de 1965, DRT ajoute à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie. Parallèlement, se développait la transformation de la colophane et des terpènes obtenus à partir de cette nouvelle matière première.

Les installations de production permettent la synthèse de résines, de terpènes et d'extraits

végétaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réservoirs – programme d'inspection des bacs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
13	Tuyauteries susceptibles de causer un accident de gravité importante	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réservoir V5 – dossier de suivi individuel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
4	Réservoir V5 – suites aux défauts relevés lors de l'inspection externe	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet
6	Réservoir Z50 – critères d'acceptabilité des défauts	Guide DT 94, § 8	/	Sans objet
8	Réservoir Z8 – suites aux défauts relevés lors de l'inspection interne	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix d'un guide professionnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
5	Réservoir Z50 – contenu des inspections externes détaillées	Guide DT 94, § 6.2	/	Sans objet
7	Réservoir Z50 – suites aux défauts relevés lors de l'inspection externe	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	/	Sans objet
9	Tuyauteries dépotage vers Z5 – état initial	Guide DT 96, § 3.3	/	Sans objet
10	Tuyauteries dépotage vers Z5 – établissement et contenu du plan d'inspection	Guide DT 96, § 6.1	/	Sans objet
11	Tuyauteries soumises à PM2I – fréquence des inspections en l'absence de méthodologie RBI	Guide DT 96, § 6.1	/	Sans objet
12	Tuyauterie dépotage vers Z5 – exploitation des résultats d'inspection	Guide DT 96, § 6.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'application du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I). Deux réservoirs de liquides inflammables de plus de 100 m<sup>3</sup> de capacité équivalente (V5 et Z50) n'ont pas fait l'objet d'une inspection hors exploitation qui aurait dû être effectué au titre de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 au plus tard le 16 novembre 2020. Une mise en demeure pour la réalisation d'une inspection hors exploitation des réservoirs V5 et Z50 sous 10 mois est proposée. Il a été identifié une tuyauterie soumise à PM2I au titre de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 que l'exploitant n'avait pas identifiée comme étant soumise. L'état initial, les plans d'inspections et les inspections n'ont pas été réalisées. Une mise en demeure pour la réalisation sous 3 mois de l'état initial, des plans d'inspections et des premières inspections de l'ensemble des tuyauteries susceptibles d'être à l'origine par perte de confinement d'un accident d'une gravité importante est proposée.

D'autres constats concernant l'intégrité d'un réservoir (Z8) requièrent des éléments techniques de la part de l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de prévoir la mise en place d'un massif de fondation du réservoir, afin de rectifier ses singularités et celles de la tuyauterie et de la vanne de purge associée, et de diminuer la probabilité de perte de confinement sur ce réservoir.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix d'un guide professionnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5 et 8 de l'arrêté Ministériel du 04/04/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les réservoirs de liquides inflammables visés à l'article 29 de l'Arrêté Ministériel du 03/10/2010 : Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.  Pour les tuyauteries visées à l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 04/10/2010 : L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le contrôle de l'application du plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) a porté sur les réservoirs de stockage V5, Z8 et Z50 et sur la tuyauterie de dépotage vers le réservoir Z5 depuis les trois postes de dépotage. L'exploitant a indiqué qu'il retenait l'application du guide DT94 (Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux, version d'octobre 2011) et DT96 (Guide technique professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation). Le contenu du guide DT94 et du guide DT96 est donc opposable à l'exploitant sur leur périmètre respectif pour l'application des dispositions visées aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et des tuyauteries visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Réservoirs – programme d’inspection des bacs de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. Ce plan comprend : — des visites de routine ; — des inspections externes détaillées ; — des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. Les inspections externes détaillées sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.
<b>Constats :</b> Le programme de surveillance, définissant les dates des dernières inspections et les dates prévues pour les prochaines inspections, a été fourni.  Le programme de surveillance met en évidence l'exploitant a identifié 141 réservoirs de stockage comme étant soumis au PM2I. Parmi ces réservoirs, deux réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure à 100 mètres cube (réservoirs V5 et Z50) n'ont pas fait l'objet d'une inspection hors exploitation alors qu'elle aurait dû être effectuée au plus tard le 16 novembre 2020, ce qui constitue une non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 10 mois

N° 3 : Réservoir V5 – dossier de suivi individuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"><li>- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;</li><li>- volume du réservoir ;</li><li>- matériaux de construction, y compris des fondations ;</li><li>- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li><li>- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li><li>- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;</li><li>- dates, types d'inspection et résultats ;</li><li>- réparations éventuelles et codes utilisés.</li></ul> Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que des réparations importantes du réservoir V5 avaient eu lieu en 2010 suite à des constats de corrosion importante de la tôle de dépassée et des viroles de la robe Ces réparations ont nécessité des modifications importantes du réservoir V5 que l'exploitant a décrit par oral, notamment une surélévation du fond (coulage d'une épaisseur de béton sur le fond existant puis création d'un nouveau fond par soudage de tôles) et un doublement des viroles de la robe.  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de réparation associé, ni de justifier qu'elles étaient conformes au code utilisé pour l'inspection, la maintenance et les réparations (CODRES 2009), ce qui n'est pas conforme. L'exploitant a présenté le jour du contrôle un projet d'installation d'un nouveau réservoir pour stocker le même produit que le réservoir V5 dans la même rétention. Selon le projet présenté par l'exploitant et déjà inscrit au budget annuel, le réservoir V5 sera mis à l'arrêt définitif d'ici le 30 juin 2023.
<b>Observations :</b> Ce réservoir V5 étant amené à être mis à l'arrêt dans un délai n'excédant pas 12 mois, il n'est pas demandé à l'exploitant de remettre à jour le dossier de suivi individuel de ce réservoir. DRT doit cependant mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour identifier les éventuels autres réservoirs soumis à PM21 qui ont fait l'objet de réparations passées et dont le dossier de suivi individuel n'est pas à jour afin de se mettre en conformité dans le cas où les prescriptions visées ne seraient pas respectées. Échéance : 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Réservoir V5 – suites aux défauts relevés lors de l’inspection externe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les écarts constatés lors des inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
<b>Constats :</b> La dernière inspection externe en exploitation a été réalisée le 26 mai 2021. Les contrôles de géométrie du réservoir et des soudures réalisés ne remettent pas en question l'aptitude au service du réservoir. Concernant les mesures d'épaisseur , l'inspection visuelle et la revue des visites de routine, l'exploitant a conclu que le réservoir peut être maintenu en service. Des mesures compensatoires ont été définies par l'exploitant.  Il a été constaté par l'inspection des installations classées : - en consultant l'historique du report de la mesure du niveau dans le réservoir V5 : que sur la période entre le 30 mai 2022 et le 29 juin 2022, la mesure compensatoire « Réduire la quantité de produit stocké a 450 m3 » était respectée sur la période contrôlée. - que l'exploitant a pu justifier de la réalisation des visites mensuelles prescrites par le service inspection en tant que mesures compensatoires pour les mois d'avril, mai et juin 2022.  Le rapport d'inspection externe en exploitation conclut cependant que le remplacement du stockeur V5 doit être réalisé au plus tard au 30/06/2022, notamment pour tenir compte de la présence de corrosion par foisonnement sur le toit, des pertes d'épaisseur anticipées sur la robe, de la présence de foisonnement au niveau de certains nœuds de soudures des viroles, et de la durée de vie estimée des réparations du fond en 2010.  A la date de la rédaction du rapport et du fait d'un retard que l'exploitant explique par la pandémie de Covid-19, le réservoir est toujours en service, alors que les conclusions du rapport de l'inspection externe en exploitation du 26 mai 2021 indiquait que son remplacement devait être réalisé au plus tard le 30/06/2022.
<b>Observations :</b> la société DRT doit justifier de l'aptitude au service du réservoir V5 jusqu'à sa mise à l'arrêt définitif, prévue par DRT d'ici juin 2023. <u>Échéance :</u> 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Réservoir Z50 – contenu des inspections externes détaillées

<b>Référence réglementaire :</b> Guide DT 94, § 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillesse des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La visite externe détaillée comprend a minima: <ul style="list-style-type: none"><li>- une revue des visites de routine;</li><li>- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires ;</li><li>- une inspection visuelle de l'assise;</li><li>- une inspection de la soudure robe fond;</li><li>- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond;</li><li>- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements;</li><li>- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li><li>- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li></ul>
<b>Constats :</b> La dernière inspection externe en exploitation a été réalisée le 17 janvier 2022. L'ensemble des contrôles visés en prescription réglementaire ont été réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Réservoir Z50 – critères d’acceptabilité des défauts

<b>Référence réglementaire :</b> Guide DT 94, § 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Critères d’acceptabilité des défauts : le tassement, lorsqu’il concerne la bordure périphérique, doit faire l’objet d’une analyse particulière du fond et de la soudure robe/fond. Les déformations induites par un tassement périphérique localisé du fond doivent être relevées selon la figure située page 35 du guide DT94 et selon les critères d’évaluation mentionnées page 35 et 36 du guide DT94.
<b>Constats :</b> Le rapport de la dernière inspection en exploitation du réservoir Z50 fait mention de deux déformations (1.5 cm de profondeur) en partie basse de la robe (à 45 et 225° de l’échelle à crinoline dans le sens trigonométrique), qui ont été constatées sur le terrain lors de la visite d’inspection.  Il est à noter que ce réservoir ne repose pas sur un massif de fondation spécifique mais est posé directement dans le fond de la rétention. Cet élément peut-être à l’origine des déformations précitées.  Les déformations observées par l’inspection des installations classées semblent correspondre à ce que le guide DT 94 caractérise comme un tassement localisé en bordure. Le rapport de l’exploitant n’y fait pas référence, et les éléments dans le rapport d’inspection permettant de conclure à l’aptitude au service du réservoir (critères d’aptitude au service du réservoir sur ce type de défaut mentionnés page 35 et 36 du guide DT94) ne sont pas fournis.
<b>Observations :</b> L’exploitant doit être conclusif sur l’acceptabilité de ce défaut sur la base des évaluations définies dans le code d’inspection et de maintenance choisis pour ce réservoir. DRT transmet les conclusions à l’inspection des installations classées. <u>Échéance :</u> 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Réservoir Z50 – suites aux défauts relevés lors de l’inspection externe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les écarts constatés lors des inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
<b>Constats :</b> Afin de tenir compte de l'état du réservoir, des mesures compensatoires ont été définies : - des ressuges doivent être effectués tous les 3 mois pour vérifier l'absence de défauts débouchant de la soudure robe-fond au niveau des zones déformées (un résultat de contrôle par ressugage du mois de mai 2022 a pu être présenté par l'exploitant sur demande de l'inspection du dernier contrôle par ressugage effectué). - une ronde mensuelle doit être formalisée ; - le volume stocké doit être réduit à 250 m <sup>3</sup> . Concernant cette dernière mesure, la consultation de l'historique du report de la sonde de niveau dans le réservoir a mis en évidence que ce niveau compensatoire avait été dépassé fin mai (environ 400 m <sup>3</sup> ). L'historique des sept derniers jours précédent l'inspection du 29 juin 2022 montrait un retour du respect des mesures compensatoires.
<b>Observations :</b> DRT doit mettre en œuvre toutes les mesures organisationnelles pour s'assurer en permanence du respect des mesures compensatoires définies pour le réservoir Z50.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Réservoir Z8 – suites aux défauts relevés lors de l’inspection interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les écarts constatés lors des inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p><b>Constats :</b> Il a été relevé lors de la visite terrain que le réservoir Z8 fait l'objet de singularités : le fond du réservoir est posé sur le fond de la rétention (sans massif de réservoir) et une partie de son fond ne repose pas sur du béton mais sur un point bas, dans lequel s'accumule de l'eau. Une partie du fond du réservoir est donc exposé à une atmosphère très humide la plupart du temps, voire est en contact avec l'eau lors des périodes de pluie.</p> <p>L'exploitant a été en mesure de fournir le compte-rendu de la dernière inspection interne hors exploitation qui a été réalisée le 10 octobre 2018. Celui-ci fait apparaître que la partie singulière du fond a été changée à l'issue de l'inspection. Après ces réparations, il est conclu que le réservoir Z8 était apte au service.</p> <p>Le rapport définit cependant en mesures compensatoires aux singularités un remplacement du fond d'ici décembre 2023. Jusqu'à réalisation des travaux demandés, les mesures compensatoires définies par DRT exigent que les contrôles supplémentaires suivants soient réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôle visuel mensuel (Recherche de fuite en pied de virole et par le fond)</li> <li>-Réalisation d'inspections intermédiaires annuelles consistant en une mesure d'épaisseur par ultrason annuelle des zones corrodées selon descriptif du plan d'inspection révisé.</li> </ul> <p>L'exploitant a pu justifier de la dernière réalisation de l'inspection intermédiaire le 1er octobre 2021. Le rapport rendant compte de cette inspection intermédiaire conclut que les cinétiques de dégradation observées entre 2019 et 2021 permettent de repousser les réparations du fond à 2025. Il est toutefois préconisé plutôt le remplacement du stockeur et la confection d'un massif neuf en 2025, identifiés comme une meilleure option.</p> <p>Ceci constitue l'analyse de l'exploitant par une personne compétente, ce qui permet d'assurer la conformité vis-à-vis de la prescription visée.</p> <p><b>Observations :</b> La présence d'eau ou d'une atmosphère excessivement humide en contact permanent avec une partie du fond augmente fortement la probabilité de défaillance du fond du réservoir. Ceci ne serait pas effectif si le réservoir reposait sur un massif de fondation surélevé par rapport à la rétention.</p> <p>L'inspection des installations classées ne peut se satisfaire de l'analyse telle qu'elle est indiquée dans le rapport rendant compte de l'inspection intermédiaire réalisée le 1er octobre 2021.</p> <p>En effet, le calcul de la vitesse de corrosion afin de conclure à la possibilité de repousser l'échéance de réparation du fond jusqu'à 2025 a été effectué sur la base des évolutions mesurées entre 2019 et 2021. Hors, le guide DT94 précise que sauf justification particulière (modifications des conditions d'exploitation et/ou renforcement des mesures de protection) la valeur de la vitesse de dégradation retenue sera la plus pénalisante des valeurs issues des historiques de mesure. Il ne semble donc pas pertinent de retenir uniquement les vitesses de dégradation uniquement entre 2019 et 2021.</p> <p>Il est à noter également que la tuyauterie de purge du fond et la vanne associée baignent en permanence dans l'eau alors que DRT n'a pas été en mesure de démontrer que le constructeur de ces équipements autorise une telle utilisation. Ceci ne serait pas effectif si le réservoir reposait sur un massif de fondation surélevé par rapport à la rétention et une tuyauterie de purge surélevée par rapport à sa situation actuelle. La défaillance de la tuyauterie de purge ou de la vanne associée pourrait conduire à une perte de l'ensemble du volume contenu dans le réservoir.</p>

Enfin, le rapport de l'inspection du 1er octobre 2018 indique que le risque de percement localisé ne peut pas être exclu.

Eu égard de tous ces éléments, qui montrent que la probabilité de défaillance du réservoir ou de la tuyauterie et de la vanne de purge est significativement augmentée par rapport à une situation dans laquelle il existerait un massif de fondation, il est demandé à l'exploitant de fournir une nouvelle analyse de la date de maintien en service du réservoir, de la tuyauterie et de la vanne de purge sans modifications.

DRT devra fournir à l'inspection des installations classées :

- soit la démonstration que ces équipements sont aptes au service et sont exploités conformément à l'utilisation qui est prévu par le constructeur de l'équipement ;
- soit rétablira une situation conforme à l'utilisation prévue de ces équipements ou bien les mettra à l'arrêt dans les meilleurs délais possibles à un coût technico-économique acceptable. Les éléments permettant de justifier des délais retenus doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Échéance : 1 mois.

En fonction des réponses amenées par la société DRT et des engagements qu'elle est prête à prendre, un arrêté préfectoral complémentaire pourra être proposé sur ce sujet à la Préfète des Landes.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 9 : Tuyauteries dépotage vers Z5 – état initial

**Référence réglementaire** : Guide DT 96, § 3.3

**Thème(s)** : Risques accidentels, Vieillesse des installations

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué comportant, lorsque ces informations existent :

- un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. Photos),
- les caractéristiques de construction (DN, PN, fluide, température et pression maximales admissibles, matériaux, revêtements de protection, isolants, codes ou normes)
- les éléments relatifs aux interventions (contrôle initial, inspections, contrôles non-destructifs, maintenances et réparations éventuelles)

**Constats** : Un état initial complet de la tuyauterie de dépotage vers le réservoir Z5 a été présenté le jour du contrôle.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

N° 10 : Tuyauteries dépotage vers Z5 – établissement et contenu du plan d’inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/01/2012, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L’exploitant établit un plan d’inspection. Le processus suivi pour l’établissement du plan d’inspection (contrôle total, partiel, par sondage, etc.) comprend les étapes suivantes: - l’identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers ; - la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l’évolution ; - la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l’évaluation des conséquences des défaillances et de l’évolution attendue des dégradations ; - le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés ; - la définition des conditions particulières d’intervention en service ou à l’arrêt (ex: accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité).
<b>Constats :</b> La tuyauterie de dépotage vers le réservoir Z5 a fait l’objet d’un plan d’inspection. Les contrôles et examens visuels sont explicités dans le plan d’inspection et justifiés sur la base des modes de dégradation identifiés, la tuyauterie fait l’objet notamment d’un examen visuel sur sa totalité et de mesures d’épaisseur réparties sur son tracé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Tuyauteries soumises à PM2I – fréquence des inspections en l’absence de méthodologie RBI

<b>Référence réglementaire :</b> Guide DT 96, § 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Une méthode simple de hiérarchisation pour l’établissement des plans d’inspection peut être mise en œuvre par l’évaluation des conséquences de défaillances selon 4 classes de services.                  Classe 1: tuyauteries avec le plus haut potentiel de danger en cas de fuite: susceptibles d’être à l’origine par perte de confinement d’un accident d’une gravité importante au sens de l’arrêté du 29 septembre 2005 ou véhiculant un fluide du groupe 1 extrêmement inflammable, explosif ou très toxique ou en zone de sensibilité environnementale de 5 ;                  Classe 2: tuyauteries véhiculant un autre fluide du groupe 1 ou en zone de sensibilité environnementale de 4 ;                  Classe 3 : tuyauteries véhiculant un fluide du groupe 2 en zone de sensibilité environnementale de 2 ou 3 ;                  Classe 4 :tuyauteries soumises à surveillance et non visées par l’article 5 de l’arrêté du 04 octobre 2010.</p> <p>En l’absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales sont définies comme suit:                  classe 1: 60 mois                  classe 2: 108 mois                  classe 3: 144 mois                  Classe 4: adaptée au cas par cas</p>
<p><b>Constats :</b> L’exploitant a retenu une fréquence d’inspection de 54 mois pour l’ensemble des tuyauterie qu’il a identifié comme étant soumises à PM2I, soit une fréquence inférieure à la fréquence forfaitaire la plus contraignante définie par le guide DT96 pour les tuyauteries avec les enjeux les plus importants (60 mois).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Tuyauterie dépotage vers Z5 – exploitation des résultats d’inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Guide DT 96, § 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Chaque inspection fait l’objet d’un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d’inspection).                  Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d’inspection, ...).</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière inspection de la tuyauterie de dépotage vers le réservoir Z5 a été réalisée le 3 mars 2021, des défauts mineurs, non susceptibles de remettre en cause l’aptitude au service de la tuyauterie d’ici la prochaine inspection, ont été relevés sur les supports et ancrages. Des demandes d’intervention ont été ouvertes pour ces défauts. L’inspection conclut à l’aptitude au service de la tuyauterie et à l’absence de nécessité de revoir le plan d’inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Tuyauteries susceptibles de causer un accident de gravité importante

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vieillessement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une tuyauterie pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement serait susceptible, par effet direct ou par effets dominos, d'être à l'origine d'un accident de gravité importante selon l'étude de dangers dans sa version de décembre 2020, que l'exploitant n'a pas intégré dans sa liste des équipements soumis à PM2I.  L'exploitant n'a été pas en mesure de présenter un état initial, un programme d'inspection et un plan d'inspection répondant aux prescriptions réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois